

LOI N° 16/2006 DU 03/04/2006 PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE RWANDAIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

LE PARLEMENT :

La Chambre des Députés, en sa séance du 6 mars 2006;

Le Sénat, en sa séance du 10 février 2006;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 49, 62, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 108, 118, 121, 183, 191 et 201 ;

Vu la Loi Organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda, spécialement en son article 65 ;

Vu la Loi Organique n° 14/2004 du 26/5/2004 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

ADOPTE:

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente loi détermine les attributions, la compétence, l'organisation et le fonctionnement de l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement, dénommé « Rwanda Environment Management Authority », REMA en sigle anglais.

REMA est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative et est géré conformément aux lois relatives à la fonction publique.

Article 2 :

Le siège de REMA est établi dans la Ville de Kigali, Capitale de la République du Rwanda. Il peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu de la République du Rwanda.

REMA peut, sur Arrêté du Premier Ministre, établir des branches en tout autre lieu du pays pour mieux s'acquitter de sa mission.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES POUVOIRS DE REMA

Article 3 :

La mission principale de REMA est la suivante :

REMA est l'organe chargé de contrôler, de faire le suivi et de s'assurer de l'intégration des aspects environnementaux dans tous les programmes de développement national au Rwanda.

REMA est particulièrement chargé de :

- 1° mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'environnement ainsi que les décisions prises par le Conseil d'Administration ;

- 2° conseiller, chaque fois que de besoin, le Gouvernement sur la politique, les stratégies et la législation relatives à la gestion de l'environnement ainsi que sur la mise en application des Conventions Internationales relatives à l'environnement;
- 3° inventorier et mener des inspections exhaustives sur la gestion de l'environnement en vue de la préparation d'un rapport à publier tous les deux (2) ans sur l'état des ressources naturelles au Rwanda ;
- 4° examiner et approuver les rapports d'études d'impact environnemental dans tous les domaines d'activités socio-économiques entreprises par n'importe quelle personne ;
- 5° entreprendre les recherches, investigations, études et autres travaux pertinents dans le domaine de l'environnement et en publier les résultats;
- 6° assurer le suivi et l'évaluation des programmes de développement pour s'assurer du respect des normes environnementales dans la planification et l'exécution de tous les projets de développement, y compris ceux en cours d'exécution, susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ;
- 7° participer à l'élaboration des procédures et des mesures de prévention des accidents et d'autres phénomènes de nature à causer la dégradation de l'environnement et envisager des mesures correctives dans des lieux où de tels accidents et phénomènes se sont produits;
- 8° donner des conseils et fournir l'appui technique autant que possible, aux entités engagées dans la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement ;
- 9° élaborer, publier et diffuser les manuels pédagogiques sur les normes et lois relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ainsi qu'à la réduction des activités de nature à contribuer à sa dégradation.

Toutefois, les dispositions du point 1° du présent article ne dispensent personne de son devoir d'assurer la gestion et la protection de l'environnement.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles 74 et 75 de la Loi Organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda:

- 1° il peut être accordé aux agents de REMA les pouvoirs d'Officier de Police Judiciaire par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 2° le REMA peut ordonner la suspension des activités non conformes aux dispositions de la Loi Organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda ainsi qu'à d'autres lois relatives à la protection de l'environnement.

Article 5 :

Pour s'acquitter de ses attributions telles que prévues par la présente loi, REMA est investi des compétences suivantes :

- 1° demander à tout organe concerné de donner un rapport sur l'état de l'environnement;
- 2° visiter sans préavis tout site de projet, de construction, d'établissement industriel et commercial dans le cadre des inspections des activités contribuant à la dégradation de l'environnement ;
- 3° collaborer avec d'autres organes et organisations de l'intérieur et de l'extérieur du Pays;
- 4° recevoir des aides, des subventions ou des dons ;
- 5° octroyer des prix et des subventions éventuelles en vue de faciliter la recherche et le renforcement des capacités en matière de protection de l'environnement.

CHAPITRE III : DE L'ORGANE DE TUTELLE DE REMA

Article 6 :

REMA est placé sous tutelle du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions. Il est signé, entre ce Ministère et le Conseil d'Administration, un contrat de performance déterminant les pouvoirs, les droits et les obligations de chaque partie en vue de la réalisation de la mission de REMA.

Ce contrat est valide pour une durée égale au mandat des membres du Conseil d'Administration et est conjointement signé par le Président du Conseil d'Administration et le Ministre de tutelle de REMA.

Article 7 :

Le contrat de performance doit préciser notamment les points suivants :

- 1° les attributions du Conseil d'Administration et celles de la Direction ainsi que celles de tous les organes principaux de REMA ;
- 2° les objectifs de REMA ;
- 3° la provenance du patrimoine de REMA, son fonctionnement et les modalités de son audit permanent.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE REMA

Article 8 :

REMA est doté de trois (3) organes suivants :

- 1° le Conseil d'Administration ;
- 2° la Direction ;
- 3° le Comité Consultatif National .

Section première : Du Conseil d'Administration

Article 9 :

Le Conseil d'Administration de REMA est l'organe suprême de gestion et de décision. Il est investi des pouvoirs étendus et de la mission d'assurer la gestion du patrimoine pour la réalisation de la mission de REMA.

Sont nommés par Arrêté du Premier Ministre sept (7) membres du Conseil d'Administration au plus, y compris son Président et son Vice-Président. Trente pour cent (30%) au moins des membres du Conseil d'Administration sont du sexe féminin.

Les membres du Conseil d'Administration sont surtout choisis parmi des personnes possédant de larges connaissances et expériences dans le domaine de la protection de l'environnement ou dans tout autre domaine connexe.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 10 :

Les attributions du Conseil d'Administration de REMA sont les suivantes :

- 1° élaborer son règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation de l'Arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
- 2° déterminer l'orientation des activités et le programme d'action ;
- 3° approuver le projet du budget annuel avant de le transmettre aux organes concernés ;
- 4° faire l'évaluation des performances de REMA par rapport aux programmes et au budget;
- 5° fournir les conseils au Directeur et au personnel de REMA.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration de REMA se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Les points à examiner au premier trimestre comprennent notamment l'approbation du rapport d'activités et de gestion du patrimoine pour l'exercice précédent. Les points à examiner au cours du troisième trimestre comprennent notamment l'examen du projet du budget et du programme d'activités pour l'exercice suivant.

Chaque trimestre, le Conseil d'Administration doit également examiner le rapport financier et le rapport d'activités pour le trimestre écoulé et le soumettre au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les modalités de convocation, de réunion, de présidence et de prise de décision du Conseil d'Administration sont prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur de REMA.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration peut, en cas de nécessité, inviter à ses séances toute personne qu'il désire consulter sur l'un des points à l'ordre du jour. La personne invitée n'a pas de voix délibérative et participe uniquement aux débats concernant le point sur lequel elle est consultée.

Article 13 :

Les décisions du Conseil d'Administration sont signées par ses membres immédiatement après la séance, et transmises au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans les cinq (5) jours suivants pour son avis endéans quinze (15) jours suivant la transmission. A défaut de l'avis du Ministre, les décisions du Conseil sont réputées définitives.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration est signé conjointement par son Président et son rapporteur et soumis à la séance suivante pour approbation. La copie du procès-verbal est envoyée au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter du jour de son approbation.

Article 14 :

Lors de la session du Conseil d'Administration, les membres bénéficient de jetons de présence dont le montant est déterminé par Arrêté Présidentiel.

Article 15 :

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration d'exercer des fonctions rémunérées au sein de REMA.

Article 16 :

Le membre du Conseil d'Administration perd la qualité de membre dans les cas suivants:

- 1° en cas de démission par notification écrite;
- 2° en cas d'incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé ;
- 3° s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement de plus de six(6) mois;
- 4° en cas de trois (3) absences consécutives dans une année aux réunions sans raisons valables ;
- 5° s'il est constaté qu'il ne remplit plus les conditions requises pour être membre du Conseil d'Administration ;
- 6° s'il affiche un comportement incompatible avec ses fonctions ;
- 7° s'il agit contre les intérêts de l'Office ;
- 8° en cas de décès.

Le Conseil d'Administration constate l'incapacité de l'un de ses membres ou la vacance de poste dans un rapport adressé au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Si un membre du Conseil d'Administration perd la qualité de membre avant l'expiration de son mandat, l'autorité de nomination désigne son remplaçant. Celui-ci termine le mandat de celui qu'il a remplacé.

Section 2: De la Direction et des Services de REMA

Article 17:

La gestion journalière de REMA est assurée par son Directeur nommé par Arrêté du Premier Ministre. Le Directeur de REMA est investi des pouvoirs exécutifs. Il coordonne et dirige les activités journalières de REMA et est responsable devant le Conseil d'Administration, de la mise en œuvre de ses décisions.

Il est signé, entre le Conseil d'Administration et la Direction, un contrat de performance déterminant les obligations de chaque partie et les besoins nécessaires à la réalisation de la mission de REMA.

Le Directeur est spécialement chargé de :

- 1° donner des instructions aux services et départements du REMA ;
- 2° élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le projet du budget pour l'exercice suivant ainsi que le rapport sur le budget pour l'exercice précédent ;
- 3° assurer l'exécution du budget et la gestion du patrimoine de REMA ;
- 4° assurer le recrutement et la performance du personnel de REMA conformément à la loi ;
- 5° transmettre, au moins une fois par trimestre, au Conseil d'Administration un rapport sur l'état d'avancement des activités de REMA ;
- 6° représenter officiellement l'Office.

Article 18:

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration et peut, le cas échéant, être consulté. Il est en également le rapporteur. A ce titre, il participe aux débats du Conseil mais sans voix délibérative.

Il est interdit au Directeur de prendre part aux réunions lorsque le Conseil d'Administration traite des affaires qui le concernent personnellement. Dans ce cas, le Conseil d'Administration élit en son sein le rapporteur.

En cas d'absence, le Règlement d'Ordre Intérieur de REMA détermine son remplaçant.

Article 19:

Les avantages accordés au personnel de REMA sont déterminés conformément aux lois régissant les avantages du personnel des établissements publics.

Article 20 :

L'organisation et les attributions des services et départements de REMA sont déterminées par Arrêté du Premier Ministre sur demande du Ministre de tutelle de REMA après avis du Conseil d'Administration.

Les agents de REMA sont régis par les lois relatives à la Fonction Publique.

Section 3 : Du Comité Consultatif National

Article 21 :

Le Comité Consultatif National de l'Environnement est l'organe dont la mission est de donner des avis et recommandations sur les programmes stratégiques et d'examiner le rapport en matière de l'environnement prévu au point 3° de l'article 3 de la présente Loi.

Article 22 :

Le Comité Consultatif National de l'Environnement est composé des membres suivants :

- 1° les membres du Conseil d'Administration de REMA ;
- 2° le Directeur de REMA ;

- 3° le Ministre ayant les Terres, l'Environnement, les Forêts, l'eau et les Mines dans ses attributions ;
- 4° le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions ;
- 5° le Ministre ayant les Finances et la Planification Economique dans ses attributions ;
- 6° le Ministre ayant des Infrastructures dans ses attributions ;
- 7° le Ministre ayant l'Industrie, le Commerce et le Tourisme dans ses attributions ;
- 8° le Ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 9° le Ministère ayant la Justice dans ses attributions ;
- 10° le Ministère ayant l'Administration Locale dans ses attributions ;
- 11° le Ministère ayant le Genre et la Promotion de la Famille dans ses attributions ;
- 12° le Ministère ayant la Jeunesse et la Culture dans ses attributions ;
- 13° le Ministère ayant l'Education dans ses attributions ;
- 14° le Ministère ayant les Forces Rwandaises de Défense dans ses attributions ;
- 15° deux (2) Représentants des Institutions de Recherche;
- 16° deux (2) Représentants des Institutions d'Enseignement Supérieur;
- 17° deux (2) Représentants des Organisations Non Gouvernementales engagées dans l'environnement ;
- 18° deux (2) Représentants du secteur privé ;
- 19° les Gouverneurs des Province et le Maire de la Ville de Kigali ;
- 20° le Commissaire Général de la Police Nationale ;
- 21° le Commissaire Général de l'Office Rwandais des Recettes (RRA) ;
- 22° le Directeur de l'Office Rwandais de Normalisation (ORN) ;
- 23° le Directeur de l'Office Rwandais de la Promotion de l'Investissement et des Exportations (RIEPA);
- 24° le Directeur de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux (ORTPN) ;
- 25° le Directeur de l'Office Rwandais de l'Information (ORINFOR) ;
- 26° un Représentant du Haut Conseil de la Presse
- 27° le Directeur de l'Agence Rwandaise de Régulation des Services d'Utilité Publique (RURA) ;
- 28° la Présidente du Conseil National des Femmes ;
- 29° le Président du Conseil Nationale de la Jeunesse ;
- 30° le Représentant de l'Association Rwandaise des Districts et de la Ville de Kigali (RALGA).

Article 23 :

Le Comité Consultatif National de l'Environnement est convoqué et présidé par le Premier Ministre. Il se réunit une fois tous les deux ans et chaque fois que de besoin. Ce comité peut inviter, dans ses réunions, toute personne concernée par le domaine de l'environnement.

CHAPITRE V: DU PATRIMOINE ET DES FINANCES DE REMA

Article 24 :

Le patrimoine de REMA provient:

- 1° des dotations du budget de l'Etat;
- 2° des produits de la prestation des services de l'Office ;
- 3° des fonds provenant des bailleurs de fonds ;
- 4° des subventions, dons, legs et aides.

Article 25 :

L'utilisation, la gestion et l'audit des finances de REMA sont régis par les dispositions légales relatives à l'audit du patrimoine de l'Etat. Le rapport d'audit quotidien de l'utilisation du patrimoine de REMA est transmis au Conseil d'Administration et une copie est réservée au Directeur de REMA.

Article 26 :

Le budget est adopté et géré conformément aux dispositions légales relatives à la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 28 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 03/04/2006

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre des Terres, de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Mines
BAZIVAMO Christophe
(sé)

Le Secrétaire d'Etat chargé des Terres et de l'Environnement au Ministère des Terres,
de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Mines

HAJABAKIGA Patricia
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique
MUSONI James
(sé)

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Prof. NSHUTI Manasseh
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)